



CONSEIL MUNICIPAL

20 mars 2026

Procès-verbal

☎ 01.64.65.90.84
mairie.hondevilliers@orange.fr

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18 heures,

Le Conseil Municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Rozalla MONTREDON.

Maire : Mme Rozalla MONTREDON

Présents : Mme Rozalla MONTREDON, M. Jérôme DECUYPER, Mme Mélissa NONY-LEGRAND, M. Karl KIEFFER, Mme Stéphanie BONNET, M. Romain FICKINGER, Mme Cindy MAROLA, M. Pierre BRULFERT, Mme Ordéa MARECHAL, M. Camille DIQUAS, Mme Servane BEUQUE.

Secrétaires de Séance : Mélissa NONY-LEGRAND

Date d'affichage : 16 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame la doyenne ouvre la séance à 19h.

Le Conseil Municipal accepte l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :
- Désignation des délégués CLECT

Approbation du Procès-verbal du 11 février 2026

A l'unanimité.

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 11 février 2026.

1-ÉLECTION DU MAIRE

Madame, Ordea MARECHAL, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi les membres au scrutin secret »

L'article L2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue »

Elle ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Madame Ordea MARECHAL sollicite deux volontaires comme assesseurs :
Monsieur Jérôme DECUYPER et Monsieur Romain FICKINGER acceptent de constituer le bureau

Madame Ordea MARECHAL doyenne demande alors s'il y a des candidats.

Madame d Ordea MARECHAL doyenne annonce les candidatures de :

- Madame ROZALLA MONTREDON au nom du groupe « HONDEVILLIERS AGIR ENSEMBLE POUR LE VILLAGE »

Madame Ordea MARECHA doyenne enregistre la candidature de Madame Rozalla MONTREDON et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la doyenne de l'assemblée.

Madame Ordea MARECHAL doyenne proclame les résultats :

- nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de bulletin nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 6

Madame Rozalla MONTREDON a obtenu 9 voix (neuf voix).

Madame Rozalla MONTREDON ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame Rozalla MONTREDON prend la présidence et remercie l'assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DIT que Madame Rozalla MONTREDON est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions,

ADOPTÉ : des membres présents
à 9 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention(s)

2- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS SUITE A L'ÉLECTION DU MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Suite à l'élection du Maire, il est proposé de redéfinir le nombre de postes d'adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer à 1 poste le nombre d'adjoint au Maire.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

3- ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°2026-02-02, en date du 20 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints.

Considérant que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste de Mélissa NONY-LEGRAND, 9 voix (neuf voix)

La liste de Mélissa NONY-LEGRAND ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée adjointe au maire Mme Mélissa NONY-LEGRAND.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DIT que Madame Mélissa NONY-LEGRAND est proclamée adjointe au maire et immédiatement installée dans ses fonctions,

ADOPTÉ : à 9 voix pour.

4- MADAME LE MAIRE FAIT LECTURE DE LA CHARTE

5- INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 1 adjoint.

Vu la délibération n° 2026-02-02 en date du 20 mars 2026 concernant la détermination de UN adjoint et de l'élection de ce dernier,

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'article L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire et Adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population : de moins de 500 habitants, taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire :

De 0 à 500 habitants :

- Taux maximal : 28,10%

Les Adjoints :

De 0 à 500 habitants :

- Taux maximal : 10,89%

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint au maire :

Maire : 25.67 %
1^{er} adjoint : 9.67 %

Le versement de ces indemnités sera mensuel.

APPROUVE le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux maires, adjoints et conseillers annexés à la présente,

ADOPTÉ : à 9 voix pour
à 2 voix contre (Camille DIQUAS et Mme Servane BEUQUE)

Madame MONTREDON, la Maire, et Madame NONY-LEGRAND, l'adjointe ont quitté la salle au moment du vote.

6- DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après lecture de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délègue à Madame Rozalla MONTREDON, Maire de **Hondrevilliers** :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 100 000 €.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimez les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause de d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivent lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

32° Mise à disposition de personnel

Les délégations consenties en application au 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

7- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) VPM

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder à mains levées, à la désignation des délégués qui siégeront au sein du SIVOM

ÉLIT à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Monsieur Romain FICKINGER, né le 24/04/1989, domicilié 3 bis rue Courte Soupe à Hondevilliers
- Monsieur Jérôme DUCUYPER, né le 27/01/1980, domicilié 10 rue du Clos loubet à Hondevilliers

- Délégué suppléant :

- Madame Mélissa NONY-LEGRAND, Née le 25/05/1993, domiciliée 12 rue André Fauvet à Hondevilliers

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

8- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DES SECRÉTARIATS DE LA VALLÉE DU PETIT MORIN (SSVPM)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués qui siégeront au sein du SSVPM

ÉLIT à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Madame Rozalla MONTREDON, née le 15/08/1993, domiciliée 14 André Fauvet à Hondevilliers
- Madame Mélissa NONY-LEGRAND, Née le 25/05/1993, domiciliée 12 rue André Fauvet à Hondevilliers

- Délégués suppléants :

- Madame Stéphanie BONNET, née le 26/07/1985, domiciliée 28 bis route de la Butte Rouge à Hondevilliers
- Madame Cindy MAROLA, née le 16/09/1987, domiciliée 8 rue de la Fontaine aux Dames à Hondevilliers

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

9- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013, portant création du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI n°5, en date du 3 février 2022, portant sur la modification des statuts du SDESM,

CONSIDÉRANT les statuts du SDESM et plus précisément l'article 12.2.2 : "Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales"

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder à mains levées, à la désignation des délégués au sein SDESM

Élit à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Monsieur Jérôme DECUYPER, né le 27/01/1980, domicile 10 rue Clos louvet à Hondevilliers,
- Monsieur Pierre BRULFERT, né le 13/07/1970, domicilié 1 chemin Fontaine Tigé à Hondevilliers

- Délégué suppléant :

- Madame Rozalla MONTREDON, née le 15/08/1993, domiciliée 14 rue André Fauvet à HONDEVILLIERS

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

10- Désignation des délégués au SMAGE

Point annulé car pas de délibération à prendre, mais une désignation de délégués à soumettre à la CC2M.

11- DES DÉLÉGUÉS CLECT (Comité Local d'Évaluation des charges Transférées)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder à mains levées, à la désignation des délégués qui siégeront au sein du Comité Local des Charges Transférées,

ÉLIT à la majorité absolue :

- Délégué titulaire :

Madame Mélissa NONY-LEGRAND, Née le 25/05/1993, domiciliée 12 rue André Fauvet à Hondevilliers

- Délégué suppléant :

Madame Rozalla MONTREDON, née le 15/08/1993, domiciliée 14 rue André Fauvet à Hondevilliers,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

12- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'ÉTUDE ET DE PRÉFIGURATION (SMEP)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder à mains levées, à la désignation des délégués au sein du SMEP.

ÉLIT à la majorité absolue

- Délégué titulaire :

- Madame Rozalla MONTREDON, née le 15/08/1993, domiciliée 14 rue André Fauvet à HONDEVILLIERS

- Délégué suppléant :

Monsieur Camille DIQUAS, né le 26/03/1978, domicilié 17 rue de Montcel à Hondevilliers

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

13- Désignation des délégués au SIVU des ETANGS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du dimanche 15 mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder à mains levées, à la désignation des délégués au sein du SIVU des ETANGS.

Élit à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Madame Rozalla MONTREDON, née le 15/08/1993, domiciliée 14 rue André Fauvet à HONDEVILLIERS
- Madame Stéphanie BONNET, Née le 26/07/1985, domiciliée 28 bis rue route de la Butte Rouge à HONDEVILLIERS.

- Délégué suppléant :

- Madame Ordea Marechal, née le 17/06/963, domicilié 8 rue du pré du Chêne à Hondevilliers

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

14- ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Après avoir entendu le rapport de Mme ou M. le maire (ou de Mme la Présidente ou M. le président),

VU les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- ou dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal (ou communautaire ou syndical) décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

Les listes déposées sont les suivantes :

Membres titulaires Monsieur Karl KIEFFER membre titulaire :
Madame Mélissa NONY-LEGRAND
Madame Rozalla MONTREDON

Membres suppléants Mme Stéphanie BONET
Mme Cindy MAROLA
Mme Ordéa MARECHAL

Il a été procédé au vote à scrutin secret (sauf si décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », ainsi qu'au dépouillement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

15- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU GENDARMERIE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder à mains levées, à la désignation des délégués qui siègeront au sein du SIVU GENDARMERIE.

ÉLIT à la majorité absolue

- Délégué titulaire :

- Monsieur Karl KIEFFER, né le 30/03/1984 ; domicilié 29 route de la butte Rouge à Hondevilliers

- Délégué suppléant :

- Madame Rozalla MONTREDON, née le 15/08/1993, domiciliée 14 rue André Fauvet à Hondevilliers

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

16- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) de la commune de HONDEVILLIERS,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Madame le Maire ne pouvant prendre part à la délibération, l'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2025, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Sous la présidence de Madame Ordéa MARECHAL le Conseil Municipal examine le compte financier unique 2026 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses	188 439,59 €
Recettes	186 873,01 €

Investissement	
Dépenses	25 724,89 €
Recettes	18 511,04 €

Hors de la présence de Madame le Maire,

APPROUVE à l'unanimité le compte financier unique 2025.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

17- AUTORISATION PERMANENTE DES POURSUITES ACCORDEES AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés,

18-Questions diverses

Dossier des employés municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,

Mélissa NONY-LEGRAND

Le Maire,

Rozalla MONTREDON